



MORLAIX  
communauté

## DEPLACEMENT DU POINT DE REJET DE LA STATION D'EPURATION DE PLEYBER CHRIST



### *Note Technique*

Morlaix Communauté  
2b Voie d'accès au Port  
29600 Morlaix

## I. Préambule

Le présent rapport propose une note technique présentant les travaux prévus dans le cadre du déplacement du point de rejet de la station d'épuration de la commune de Pleyber Christ afin de diminuer son impact sur le milieu récepteur.

## II. Présentation du Projet

### 1. Localisation de la commune

La commune de Pleyber Christ est située dans le département du Finistère à environ 10 km au Sud de MORLAIX et à 18 km à l'Est de Landivisiau. Elle couvre une superficie de l'ordre de 45,47 km<sup>2</sup>.

Morlaix communauté a la compétence Eau et Assainissement sur la commune depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2017.



Figure 1 Localisation de la commune de Pleyber Christ (données géobretagne)

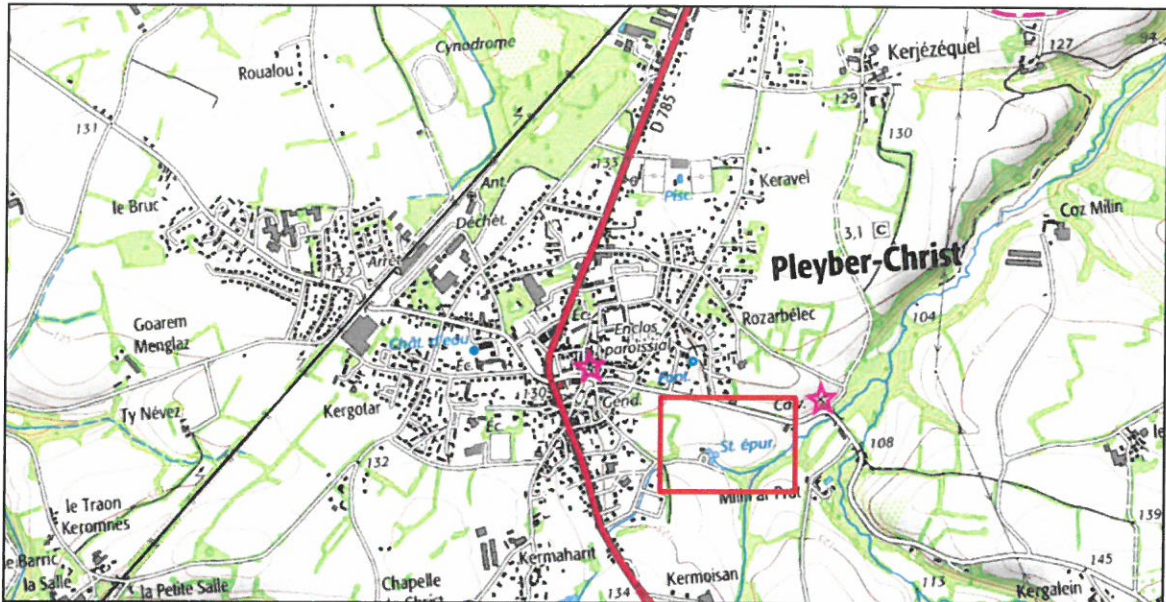


Figure 2 Localisation de la station d'épuration de Pleyber Christ (données géobretagne)

## 2. Etat actuel de l'assainissement

### a. Réseau d'assainissement

Le réseau d'assainissement est de type séparatif, il est composé de 22 km de réseau gravitaire et de 7 postes de refoulement. Le réseau est sensible aux eaux parasites météoriques et d'infiltration.

### b. Station d'épuration actuelle

La station d'épuration de Pleyber-Christ a été mise en service en Septembre 2006, elle est de type « boues activées » et est composée d' :

- Un dégrilleur,
- Un dessableur,
- Un dégraisseur statique,
- Un bassin d'aération,
- Un clarificateur,
- Une unité de déphosphatation,
- Un épaisseur,

La capacité nominale de traitement de la station d'épuration est de :

- 3 000 EH (équivalents-habitants),
- Les charges de pollution journalière entrante sont de :
  - 180 kg/j de DBO<sub>5</sub>,
  - 360 kg/j de DCO
  - 270 kg/j de MES
  - 45 kg/j de NTK
  - 12 kg/j de Ptotal
- Débit moyen journalier de temps de pluie est de **1 360 m<sup>3</sup>/jour**,
- Débit de pointe horaire est de **125 m<sup>3</sup>/h**,

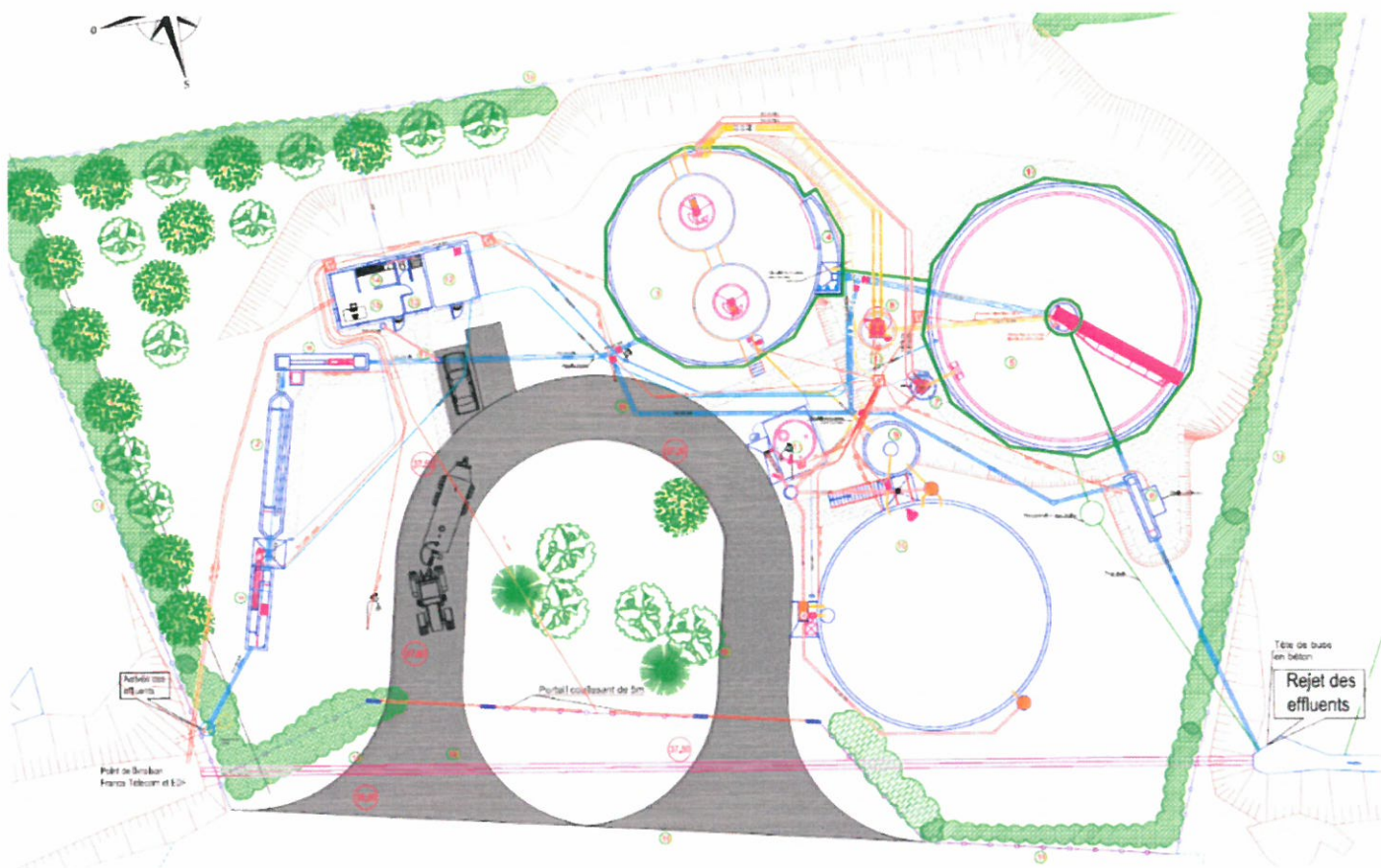


Figure 3 : Plan des ouvrages et réseaux de la station d'épuration (Source Cegelec-Recolement)

### 3. Objectifs du déplacement du point de rejet

Le point de rejet actuel a un impact sur le milieu récepteur (ruisseau de Ar Golven), un dossier loi sur l'eau a été réalisé en 2014 par le bureau d'étude IRH pour étudier la possibilité de déplacer le rejet et de trouver un milieu récepteur permettant d'accepter sans impact le rejet de la station.

L'étude concluait au déplacement du point de rejet à l'aval de la confluence des ruisseaux du Milin Ar Prat et du Bruluec afin de bénéficier d'une meilleure dilution des eaux traitées. L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 (annexe 1), portant prescriptions particulières relatives à l'exploitation et au déplacement du point de rejet de la station d'épuration de la commune de Pleyber-Christ, autorise la réalisation de ces travaux au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.1.0).

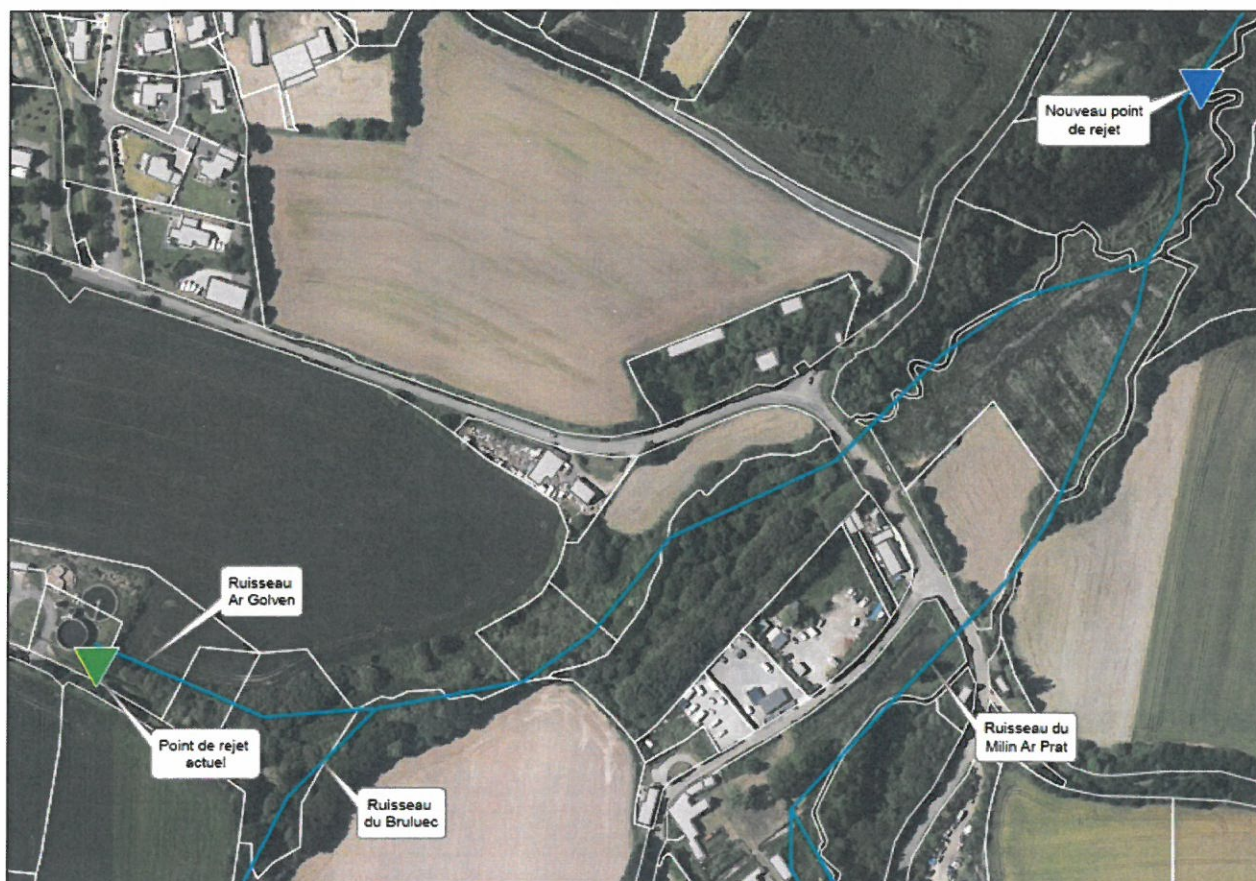


Figure 4 : Localisation des ruisseaux et du point de rejet actuel et futur

#### 4. Contraintes relatives aux servitudes de passage

La canalisation de transfert devra être posée en domaine privé sur une grande partie du linéaire (plan en annexe 2).

Parcelles concernées par les travaux :

- ZY 201
- ZY 202
- ZY 15
- ZX 89
- ZY 12
- ZP 109

La figure suivant localise les parcelles privées traversées par le tracé du scénario retenu :

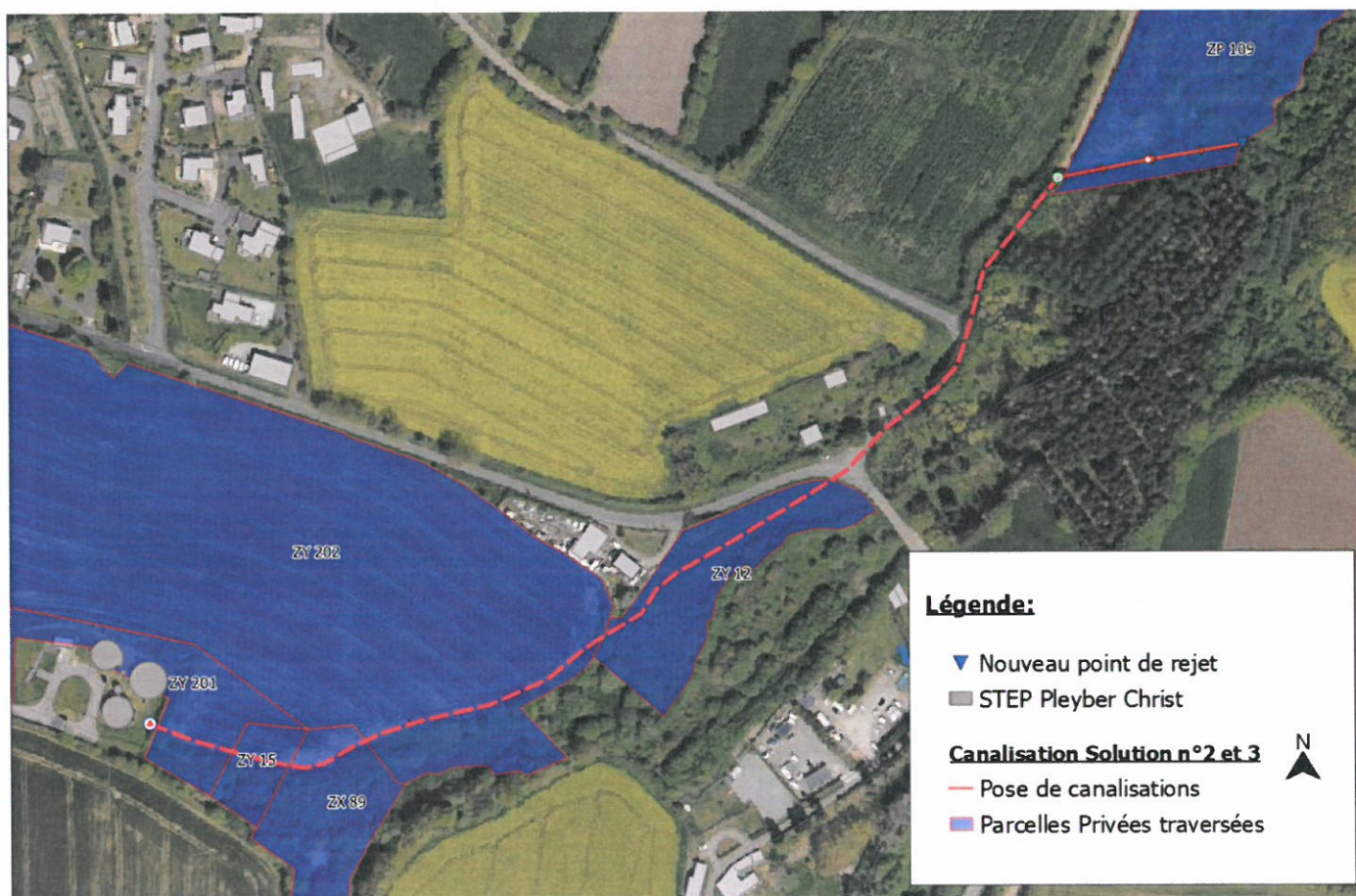


Figure 5 : Localisation des parcelles privées traversées par la canalisation

Les parcelles ZY 201 et ZY 15 appartiennent à la collectivité.

La parcelle ZP 109 fait l'objet d'une convention de passage (cf annexe 3)

La parcelle ZY 12 fait l'objet d'une procédure d'achat (cf annexe 4).

Le propriétaire des parcelles ZY 202 et ZX 89 refuse la signature d'une convention de passage. Le contournement de ces parcelles entraînerait un surcoût démesuré du projet (conduite de rejet sur 1450 m et renforcement du pompage).

Aussi, au vu de la non conformité du système d'assainissement dont le rejet impacte le milieu récepteur et qui a pour conséquence un déclassement en 2AU des terrains constructibles de la commune, Morlaix Communauté, par délibération du 28 mars 2022 (annexe 5), sollicite l'institution d'une servitude d'utilité publique au titre de l'article L.152-1 du code rural pour le passage d'une conduite d'eaux traitées sur les parcelles ZY 202 et ZX 89 (état parcellaire en annexe 6).

La servitude donne à son bénéficiaire le droit (article R152-2 du code rural et de la pêche maritime) :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'[article R. 152-14](#).

L'article L152-13 du CRPM prévoit que le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

L'article L152-14 du CRPM prévoit que la date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux. L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

## 5. Caractéristique des travaux :

Les caractéristiques des travaux à réaliser sont résumées sur le tableau suivants :

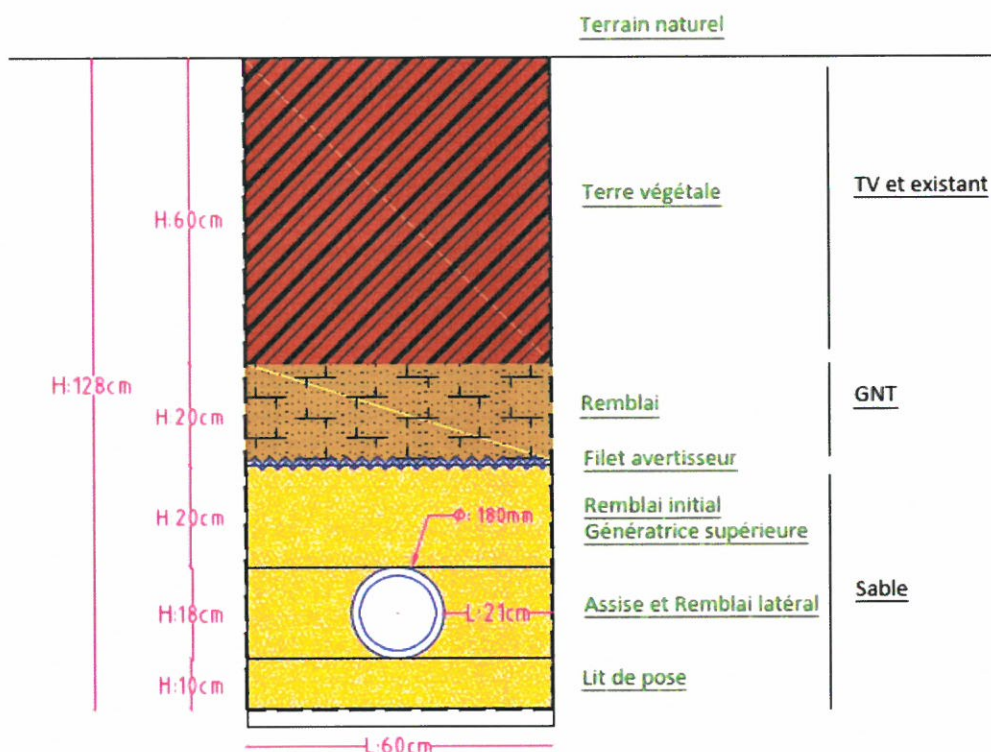
Section	Linéaire	Profondeur	Ouvrage	Type
ZY n°201	40,35 ml	1,20 m	-	Refolement
ZY n°15	30,73 ml	1,20 m	1 regard de visite Ø 1000 - Ventouse	Refolement
ZX n°89	44,02 ml	1,20 m	-	Refolement
ZY n°202	130,98 ml	1,20 m	-	Refolement
ZY n°12	133,64 ml	1,20 m	-	Refolement
ZP n°109	91,00 ml	1,40 m	1 regard de visite Ø 1000	Gravitaire

Les travaux seront réalisés à la pelle mécanique pour la partie terrassement, le transport des matériaux se fera par camions benne type 6x4.

Dans l'emprise de la servitude d'utilité publique, sera uniquement posée une conduite de PEHD de diamètre 180 mm suivant la vue en coupe suivante :

### PROFIL TRANCHÉE DE 60 CM

#### Pose d'une conduite de refoulement EU Ø 180 PEHD



Lors de la phase de travaux, l'emprise nécessaire à circulation des engins sera d'environ 3.5m de largeur.

Une remise en état sera effectuée en fin de chantier avec les matériaux du site.

Les plans du projet sont joints à la présente note.

La réalisation de ces travaux est compatible avec les dispositions du PLUiH adopté le 10 février 2020.



## Annexe 1 – Arrêté préfectoral du 22 septembre 2016



affiche le 03/10/16.



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant prescriptions particulières relatives  
à l'exploitation et au déplacement du point de rejet de la station d'épuration de la commune de  
**PLEYBER-CHRIST**  
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22 ;
- Vu les arrêtés des 9 janvier 2006 et 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu le dossier de déclaration relatif au déplacement du point de rejet présenté par la commune de Pleyber-Christ dont récépissé a été délivré le 9 mai 2016 sous le numéro 035-16/D ;
- Vu la lettre du 7 septembre 2016 par laquelle M. le maire de la commune de Pleyber-Christ a fait connaître qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les rejets de la station d'épuration ne doivent pas dégrader la qualité du cours d'eau récepteur au-delà du bon état écologique défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé ;

Considérant que l'ensemble du dispositif d'assainissement contribue à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques définis à l'article L 211.1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## A R R E T E

### **Article 1 – Abrogation de l'ancien arrêté**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant les prescriptions particulières relatives à l'exploitation de la station d'épuration communale de Pleyber-Christ et autorisant le déversement des eaux usées épurées dans le cours d'eau Ar Golven, affluent du ruisseau de Kermoysan, sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

### **Article 2 – Objet du présent arrêté**

L'objet du présent arrêté est de fixer les prescriptions techniques particulières aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de Pleyber-Christ désignée ci-après par l'expression « le bénéficiaire ». La filière de traitement est de type « boues activées » d'une capacité de 3000 équivalents-habitants, dimensionnée pour recevoir les charges de pollution journalière suivantes :

- 180 kg de DBO5 (demande biologique en oxygène pendant 5 jours),
- 360 kg de DCO (demande chimique en oxygène),
- 270 kg de MES (matières en suspension),
- 45 kg de NTK (azote total ammoniacal Kjeldahl),
- 12 kg de Ptotal (phosphore total).

Le débit nominal de référence est de 1360 m<sup>3</sup>/jour.

Cet arrêté fixe des prescriptions au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des opérations	Régime
2.1.1.0.(2°)	stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	déclaration

### **Article 3 – Implantation du système d'épuration**

La station d'épuration est implantée au lieu dit Ar Golven, à l'est du bourg et en rive gauche du ruisseau Ar Golven.

Le rejet des effluents épurés s'effectue dans le cours d'eau Gwazh ar Bulz à l'aval de la confluence avec le ruisseau de Kermoysan et le cours d'eau Ar C'hoadlosket.

Il est unique et réalisé de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité des berges. Les rejets ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et éviter la formation de dépôt.

Le bénéficiaire procède à un affichage, pendant une durée minimale d'un mois, sur le terrain d'implantation de la station de traitement précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration ou de conception est consultable.

### **Article 4– Prescriptions relatives à la collecte**

#### **4.1 - Conception et gestion des ouvrages de collecte**

Les ouvrages de collecte sont de type séparatif, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif.

Les postes de relèvement sont conçus pour éviter tout débordement dans le milieu naturel et sont équipés d'un moyen de télésurveillance avec télé-alarme. Les points de déversement de plus de 50 équivalents-habitants sont équipés de détecteurs de surverse.

Le poste de refoulement d'eaux traitées possède un débit nominal correspondant au débit de pointe horaire de la station. Le débit minimum du groupe de pompage des eaux traitées est compatible avec l'acceptabilité du cours d'eau récepteur en période d'étiage.

Les déversements sur les réseaux séparatifs doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne pas dépasser 2 jours calendaires par an aux points de déversement du réseau, conformément l'article 3C-2 du SDAGE Loire-Bretagne. Lors d'une pollution avérée par trop-plein de postes ou de bâches tampons, le bénéficiaire doit en informer immédiatement le préfet et les usagers du milieu concerné.

Un état de la mise en place du réseau et des raccordements réalisés est établi régulièrement par le bénéficiaire et transmis au service chargé de la police de l'eau.

#### **4.2 - Raccordement d'effluents non domestiques**

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis, notamment celles prises en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé au service chargé de la police de l'eau.

#### **4.3 – Efficacité de la collecte**

Le bénéficiaire veille à limiter l'introduction des eaux parasites dans le réseau. Pour ce faire, il établit un diagnostic régulier du système de collecte des eaux usées afin d'identifier ses dysfonctionnements éventuels. Ce diagnostic consiste à :

- identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu naturel ;
- quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et estimer les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et leur origine ;
- recueillir les informations sur l'état structurel et fonctionnel du système de collecte.

Les dysfonctionnements éventuels, constatés lors de ce diagnostic, doivent être corrigés au fur et à mesure des prospections qui sont menées sur le système de collecte.

Le bénéficiaire doit présenter une synthèse de ce diagnostic régulier du système de collecte, accompagné du programme de réhabilitation du réseau et de suppression des mauvais raccordements, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au plus tard le 31 décembre 2021. Il transmet par la suite une mise à jour de cette synthèse tous les 4 ans.

Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées. S'il apparaît que certains de ces rejets drainent des eaux usées provenant de l'agglomération, des travaux de réhabilitation y sont effectués.

Les eaux souillées provenant des surfaces imperméabilisées et celles des premiers flots d'orage, susceptibles de porter atteinte au milieu récepteur, doivent subir un traitement approprié.

## **Article 5 – Prescriptions relatives au traitement et au rejet**

### **5.1 - Description de la filière de traitement**

Le système d'épuration est une station d'épuration biologique de type boues activées dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et à ses charges de référence indiqués à l'article 2.

### **5.2 - Conditions techniques imposées au rejet**

Les rejets sont réputés conformes dans la mesure où ils respectent soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux suivants :

paramètres physico-chimiques

Paramètres	De juin à novembre		De décembre à mai	
	Concentrations (mg/l)	Rendements (%)	Concentrations (mg/l)	Rendements (%)
DBO5	25	95	25	95
DCO	90	90	90	90
MES	20	95	20	95
NTK	7	90	10	85
NH4	4	90	7	85
NGL	12	90	15	85
Ptot	1,5	85	2	80

Les analyses sont réalisées sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

- En terme de débits :

Les débits en sortie de station d'épuration sont les suivants :

Débit moyen journalier de temps de pluie (m3/j)	1360
Débit de pointe horaire (m3/h)	125

- Autres prescriptions :

- le pH est compris entre 6 et 8,5.
- la température du rejet ne doit pas être supérieure à 25°C.
- l'effluent rejeté ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser l'émanation d'odeurs et susceptibles d'entraîner l'altération de la biocénose aquatique après mélange avec les eaux réceptrices.

### 5.3 - Devenir des sous-produits

Les produits de curage des ouvrages de collecte, de dégrillage ainsi que les graisses font l'objet d'un traitement ou d'une élimination appropriée sur la station ou sur un site extérieur réglementé et habilité à les recevoir. Leur nature et leur quantité sont consignées dans le registre et dans le cahier de vie de la station.

### 5.4 - Incidences sanitaires, sonores et olfactives

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les organes occasionnant des émissions olfactives et sonores sont équipés de dispositifs appropriés permettant de limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage.

### 5.5 - Défaillance

Les ouvrages sont conçus pour permettre un traitement minimal satisfaisant des effluents en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

Le bénéficiaire doit assurer une continuité, dans les meilleurs délais, dans l'alimentation électrique des équipements électromécaniques essentiels au maintien d'un traitement minimal des eaux usées.

## **Article 6 – Prescriptions relatives aux boues**

Le récépissé n° 056-10/D, en date du 15 avril 2010, donne acte de la déclaration transmise par le bénéficiaire concernant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration.

le plan d'épandage déclaré est mis à jour au vu de l'évolution du tonnage des boues à évacuer.

La station d'épuration doit disposer d'une capacité de stockage des boues suffisantes pour permettre de respecter les périodes d'interdiction d'épandage fixées par les programmes d'actions.

Le bénéficiaire doit veiller, particulièrement, à la qualité des boues et à l'aptitude des sols receveurs en cas d'épandage. Il consigne dans le registre et le cahier de vie les quantités de matière sèche produites et évacuées annuellement ainsi que leur destination précise. Il indique également la fréquence des mesures de siccité des boues qui doit être au minimum annuelle.

## **Article 7 – Surveillance des installations, des eaux rejetées et du milieu récepteur**

### 7.1 - Surveillance des installations de traitement et du système de collecte

L'ensemble des paramètres justifiant de la bonne marche des installations est consigné dans un registre d'exploitation mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes. Ce registre est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le plan du réseau des canalisations et des branchements est tenu à jour régulièrement.

## 7.2 - Surveillance des eaux du rejet

Le programme d'autosurveillance des eaux de rejet est réalisé dans les conditions suivantes (nombre minimum de jours par an) :

	REJET	MILIEU RECEPTEUR
Paramètres	En entrée et en sortie de station	dans le ruisseau récepteur en amont et en aval du rejet*
Débit	en continu	
DBO5	12 par an (1 par mois)  (prélèvements moyens journaliers)	Une fois par mois de juillet à octobre  (aux mêmes dates que le rejet)
DCO		
MES		
NGL		
NTK		
NH4		
P total		
E Coli		

\* Les prélèvements se font à l'amont immédiat du rejet et à 100 m à l'aval du rejet .

Les analyses du rejet se font sur des échantillons moyens représentatifs d'une journée. La température et le pH sont mesurés régulièrement et à chaque bilan.

Les analyses dans le milieu récepteur se font sur des prélèvements ponctuels.

Le suivi des rejets et de la qualité des eaux du ruisseau récepteur à l'aval doit permettre de se rendre compte de l'impact réel du rejet des effluents épurés dans le milieu naturel et de la capacité de l'outil actuel de traitement à abattre la pollution de manière acceptable. Au vu des résultats obtenus le suivi du milieu récepteur peut être renforcé, allégé ou supprimé.

### **Article 8 – Conformité de la qualité des eaux rejetées**

#### 8.1 - Dispositions générales

L'exploitant transmet au service chargé de la police de l'eau au début de chaque année, pour validation, la programmation des mesures d'autosurveillance.

L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Dans le cas de déversements non autorisés, nécessités par des considérations d'ordre technique, l'exploitant doit en avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau.

Un manuel d'autosurveillance, tenu par l'exploitant, décrit de façon précise son organisation interne et ses méthodes d'analyses et d'exploitation. Il comporte un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires.

Sauf accord express du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, les analyses prévues aux articles précédents sont effectuées par des laboratoires agréés par le ministre de l'environnement. L'ensemble des contrôles est à la charge du bénéficiaire.



### 8.2 - Conditions de prélèvement et information du service chargé de la police de l'eau

Les résultats de toutes les analyses, effectuées dans un laboratoire agréé, sont consignés au registre d'exploitation de l'installation et transmis dans le mois qui suit, au service chargé de la police de l'eau, sur support informatisé au format SANDRE. Dès la mise en service de l'application informatique VERS'EAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application.

Tous les ans, avant le 1 mars, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année précédente.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bénéficiaire rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

### 8.3 - Conformité des résultats d'analyses et de mesures

La conformité des résultats des analyses est déterminée selon les nombres maximaux d'échantillons non-conformes suivants :

Paramètres	nombre maximal d'échantillons non conformes par an
DBO5, DCO, MES	2
NGL, NTK, NH4, Ptotal	Conformité sur ces paramètres si la moyenne des résultats obtenus par période respecte les valeurs fixées à l'article 4.

Dans le cas où le bénéficiaire a fait procéder à des analyses supplémentaires, le nombre maximal d'échantillons non conformes est déterminé selon la réglementation en vigueur.

### 8.4 - Valeurs rédhitoires

Les paramètres sont jugés non conformes s'ils ne respectent pas les valeurs impératives suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	50
DCO	250
MES	85

### 8.5 - Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Celui-ci peut procéder, en tant que de besoin, à des vérifications du fonctionnement des ouvrages épuratoires et à des analyses de la qualité des eaux épurées. Les résultats de ces contrôles inopinés sont pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires ; le nombre maximal d'échantillons non conformes est alors déterminé selon la réglementation en vigueur.

### **Article 9 – Accès aux ouvrages**

A toute époque, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent règlement.

L'ensemble des installations de traitement doit être délimité par une clôture et l'entrée maintenue fermée par un portail verrouillé.

### **Article 10 – Incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et au service chargé de la police de l'eau.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire ou l'exploitant de la station d'épuration doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident, sous la forme d'un programme d'actions. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

### **Article 11 – Entretien du système d'assainissement**

Le bénéficiaire informe au préalable le service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparation prévisibles des installations et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les mesures qu'il envisage de prendre, durant ces périodes, pour limiter les déversements dans le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report des opérations.

### **Article 12 – Modification des installations**

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux installations, à leur mode d'utilisation, à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger un dossier de déclaration.

### **Article 13 – Règlements existants – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 14 – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 15 – Délais et voies de recours**

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage du-dit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 16- Publication**

Conformément à l'article R 214-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairie de Pleyber-Christ pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère, pendant une durée minimale de 6 mois ;

#### **Article 17 – Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, M. le maire de Pleyber-Christ, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **22 SEP. 2016**

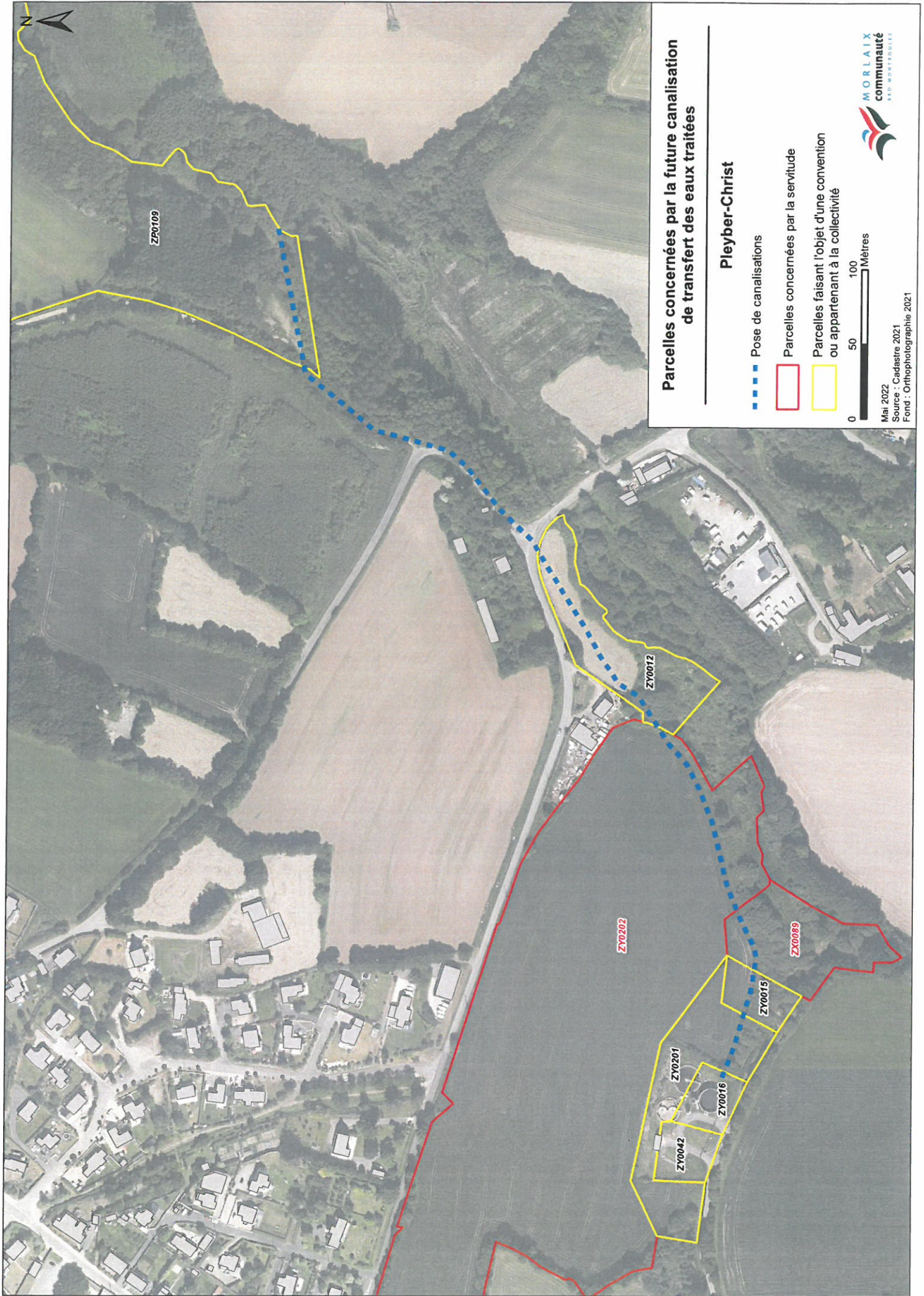
Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général.

  
Alain CASTANIER



## Annexe 2 – Plan parcellaire





**Parcelles concernées par la future canalisation  
de transfert des eaux traitées**

**Pleyber-Christ**

- - - Pose de canalisations
- Parcelles concernées par la servitude
- Parcelles faisant l'objet d'une convention ou appartenant à la collectivité



Mai 2022  
Source : Cadastre 2021  
Fond : Orthophotographie 2021







## Annexe 3 – Convention de passage avec Mme POULIQUEN Christine





## Convention de servitude de passage de canalisation

### CONVENTION ENTRE

D'une part,

Morlaix Communauté, 2B Voie d'Accès au Port, BP 97121, 29671 Morlaix Cedex, représentée par Monsieur Jean Paul VERMOT, en sa qualité de Président,

Et d'autre part,

<sup>QUEMENER</sup> <sup>POULIQUEN</sup>  
Madame ~~POULIQUEN~~ Christine, née ~~QUEMENER~~, le 11/10/1968 à MORLAIX (29)  
Demeurant à PORH PIMPEC 56540 KERNASCLEDEN

Agissant en qualité de propriétaires de la (les) parcelle(s) concernée(s) par la présente convention et désigné ci-après par l'appellation « Le propriétaire »

Après avoir exposé :

Que pour permettre la réalisation du rejet des eaux traitées de la station d'épuration de Pleyber Christ vers le milieu naturel, Morlaix Communauté est amenée à réaliser la pose d'un réseau de transfert des eaux traitées de la station d'épuration vers la rivière de Milin ar Prat.

Sur les parcelles privées concernées par le projet, les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- **Canalisation Polypropylène de transfert gravitaire des eaux traitées**
- o Diamètre : 250 mm
- o Implantation : 0,80 à 1 m sous le terrain naturel
- **2 regards de visite D600 en polypropylène munis de tampons fonte**

Ceci exposé, les parties conviennent :

#### ARTICLE 1 – Délimitation

Le propriétaire concède à Morlaix Communauté une servitude de passage sur la (les) parcelle(s) lui appartenant en pleine propriété désignée(s) ci-après, concernée(s) à ce jour par l'implantation de la canalisation de transfert des eaux usées traitées.

Référence cadastrale	Superficie de bande de servitude (m <sup>2</sup> )	Adresse ou lieu-dit	Nature du terrain	Longueur empruntée (m)
ZP 109	380	Kerjezequel	Bois	95

#### ARTICLE 2 – Obligations du propriétaire

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation de transfert des eaux usées traitées, le propriétaire, en vertu de la présente convention, donne à Morlaix Communauté et à ses agents ou à ses ayants-droit, les droits suivants :

1. D'établir à demeure dans une bande de 4 mètres (« bande de servitude ») une canalisation et ses accessoires techniques, dont tout élément sera situé au moins à 0,80 mètre sous la surface naturelle du sol, excepté pour les regards de purges ou ventouse et les bouches à clé le cas échéant, étant précisé que la bande précitée sera centrée sur l'axe de la canalisation ;
2. Après information du propriétaire, de pénétrer sur les dites parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations ;
3. De procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, aux abattages et/ou essouchages des arbres et/ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des travaux, le propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus entreposés sur les lieux. Toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus, il doit en avertir Morlaix Communauté avant travaux, qui procédera à leur enlèvement.
4. D'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire de terrain de 8 mètres maximum, sauf accord convenu avec le propriétaire, occupation donnant droit au propriétaire ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa 3 ci-dessous.

Le propriétaire s'engage par ailleurs :

5. A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation ;
6. A laisser les regards apparents ;
7. En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité, à dénoncer par écrit (par exemple via l'acte de cession) au nouvel ayant droit (le cessionnaire) les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place ;
8. La bande de servitude pourra être cultivée en céréales, vignobles, prairies ou jardinage, mais le propriétaire ne pourra y planter aucun arbre à haute tige, buisson ou arbuste. Le propriétaire ne pourra établir sur cette bande aucune construction, même légère. Morlaix Communauté aura le droit de détruire les végétaux spontanément accrus sur cette zone.

### ARTICLE 3 – Obligations de Morlaix Communauté

La servitude de passage de canalisation pourra être empruntée pour entretien ou réparation par quelques types d'engin que ce soit qu'après autorisation demandée par écrit au propriétaire.

Les agents de Morlaix Communauté ou ceux des entreprises mandatées devront respecter les jours et heures d'entrée et de sortie définies avec le propriétaire pour réaliser tous travaux.

Morlaix Communauté s'engage par cette convention :

1. A prendre à sa charge les frais d'établissement d'un état des lieux initial avant le début des travaux (constat contradictoire ou constat d'huissier) ;
2. A la suite des travaux, à remettre en état les terrains conformément à l'état des lieux initial dressé avant le début des travaux ;
3. A indemniser l'ayant droit des dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux par Morlaix Communauté ou l'entreprise mandatée, au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et, d'une façon générale, de tous dommages matériels, directs, certains, qui seraient la conséquence directe des travaux, dont l'ayant droit apporterait la preuve qu'il a souffert du fait de l'exécution des dits travaux par Morlaix Communauté et dont les dégâts n'entrent pas dans les conditions définies à l'Article 2 alinéa 8.

#### ARTICLE 4 – Jouissance des droits

Morlaix Communauté pourra accéder à ces ouvrages à tout moment, et pourra procéder à tous travaux nécessaires au bon fonctionnement de son réseau.

Morlaix Communauté aura la pleine et entière jouissance de la servitude à partir du jour de la signature de la convention par le propriétaire.

#### ARTICLE 5 – Indemnités

A titre de compensation forfaitaire et définitive de la servitude résultant tant pour le propriétaire que pour l'exploitation du droit reconnu dans les articles 1 et 3, Morlaix communauté n'envisage aucune indemnisation complémentaire.

#### Article 6 – Durée de la convention

La servitude de passage est concédée à compter de ce jour et à perpétuité à Morlaix Communauté.

En cas de déplacement des canalisations à l'extérieur de la (des) parcelle(s) désignée(s), la présente convention deviendra caduque. Le propriétaire s'engage, sans frais pour lui, à réitérer la présente convention sous seing privé par acte notarié.

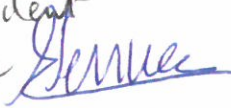
Toutes les stipulations des présentes ont été acceptées, arrêtées et signées par les parties contractantes qui déclarent en avoir eu la lecture.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

A Morlaix, le ..... 8/01/2020 .....

Le Président de Morlaix Communauté

Jean Paul VERMOT (1)

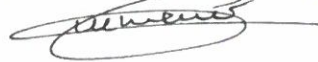
Par déléigation  
le Vice-Président  
Guy PENNEC 



Le(s) propriétaire(s)

lu et approuvé

..... (1)



(1) faire précéder la (les) signature(s) des mots « lu et approuvé ».

## Annexe 4 – Délibération pour l'achat de la parcelle des consorts QUEMENER







**Morlaix Communauté**  
**Décision du Bureau Communautaire n° B21-043**

**Séance du lundi 6 septembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le six septembre à dix-huit heures trente, le Bureau Communautaire s'est réuni à Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, salle des associations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Vermot, président.

Date de la convocation : le 31 août 2021

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 28

Nombre de votants : 28

Étaient présents : Jean-Paul Vermot, Solange Creignou, Guy Pennec, François Hamon, Nathalie Bernard, Julien Kerguillec, Catherine Tréanton, Roger Héré, Christophe Micheau, François Giroto, Alban Le Roux, Marc Rousic, Stéphane Lozdowski, Brigitte Mel, Claude Poder, Nathalie Barnet, David Guyomar, Sébastien Marie, Ghislain Guengant, Pierre Le Goff, Maryse Tocquer, Nicole Ségalen-Hamon, Jean-René Péron, Francis Lebrault, Renaud de Clermont-Tonnerre, Bernadette Aufret, Joëlle Huon, Gilles Creach.

Étaient absents excusés : Anne Catherine Lucas, Jean-Jacques Aillagon, Hervé Cillard, Eric Cloarec, Joseph Irien, Gwénoél Guyomarc'h, Yvon Hervé.

**Acquisition d'une parcelle pour le déplacement du rejet de la station d'épuration de Pleyber-Christ**

Dans le cadre de la mise en conformité de la station d'épuration des eaux usées de Pleyber-Christ, il est nécessaire de procéder au déplacement du rejet des eaux usées traitées. La nouvelle conduite de rejet vers le milieu naturel nécessite le passage par des terrains privés et notamment sur la parcelle cadastrée ZY 12.

Les Consorts Quemener, propriétaires de cette parcelle d'une contenance totale de 5 620 m<sup>2</sup> souhaitent vendre ce bien à Morlaix Communauté.

Un accord est intervenu aux conditions suivantes : acquisition au prix de 1 405 €, avec frais d'acquisition à la charge de Morlaix Communauté.

Ce prix prend en considération les éléments suivants : terrain de faible superficie, en indivision entre six personnes, de nature en prairie.

*Vu l'avis favorable de la commission Eau et Biodiversité du 10 mars 2021,*

**Il est proposé au Bureau Communautaire :**

- **d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée ZY12 pour le déplacement du rejet de la station d'épuration de Pleyber-Christ,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.**

Après en avoir délibéré,

Décision du Bureau : adopté à l'unanimité.

Le Président,  
Jean Paul Vermot





## Annexe 5 – Délibération sollicitant le recours à une procédure d'utilité publique





**Morlaix Communauté**  
**Séance du lundi 28 mars 2022**  
**Délibération D22-032**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté s'est réuni en salle Armor de l'espace du Roudour à Saint-Martin-des-Champs, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Vermot, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Date de la convocation : 22 mars 2022**

**Nombre de membres en exercice : 51**

**Nombre de membres titulaires présents : 36**

**Nombre de pouvoirs : 9**

**Nombre de représentations : 2**

**Nombre de votants : 47**

**Secrétaire de séance : Stéphane Lozdowski**

Étaient présents : **Botsorhel** : Hervé Cillard **Carantec** : Nicole Ségalen-Hamon, Alban Le Roux **Guimaëc** : Pierre Le Goff **Henvic** : Christophe Micheau **Lanmeur** : Anne-Catherine Lucas, **Lannéanou** : Hervé Saint-Jalm **Le Cloître Saint-Thégonnec** : Jean-René Péron **Morlaix** : Jean-Paul Vermot, Catherine Tréanton, Ismaël Dupont, Valérie Scattolin, Yvon Laurans, David Guyomar, Nathalie Barnet, Ghislain Guengant, Jean-Charles Pouliquen, Sabine Duval-Arnould **Pleyber-Christ** : Julien Kerguillec, Nolwenn Malengreau **Plouégat-Moysan** : François Giroto **Plouézoc'h** : Brigitte Mel **Plougasnou** : Nathalie Bernard **Plougonven** : Bernadette Auffret, Jean Laurent Hamon **Plouigneau** : Roger Héré, Odette Colas **Plounéour-Menez** : Sébastien Marie **Plourin-lès-Morlaix** : Guy Pennec, Claude Poder, Morgane Bicrel **Saint-Martin-des-Champs** : Martine Gireault, Marc Rousic **Saint-Thégonnec** **Loc-Éguiner** : Stéphane Lozdowski **Sainte-Sève** : Yvon Hervé **Taulé** : Aude Goarnisson.

Avaient donné pouvoir : **Locquénolé** : Francis Lebrault à Jean-Paul Vermot **Morlaix** : Laëtitia Tossier à Catherine Tréanton, Marie Gallouedec à Stéphane Lozdowski **Plouégat-Guerrand** : Renaud de Clermont-Tonnerre à François Giroto **Plougasnou** : Jean-Jacques Aillagon à Nathalie Bernard, **Saint-Jean-du-Doigt** : Maryse Tocquer Brigitte Mel **Saint-Martin-des-Champs** : François Hamon à Martine Gireault **Saint-Thégonnec** **Loc-Éguiner** : Solange Creignou à Jean-Paul Vermot **Taulé** : Gilles Créach à Aude Goarnisson.

Était représenté par : **Guerlesquin** : Eric Cloarec par Christiane Dugay **Locquirec** : Gwenolé Guyomarc'h par Réjane Louin.

Étaient absents excusés : **Garlan** : Joseph Irrien **Lanmeur** : Jean-Marc Le Berr **Plouigneau** : Joëlle Huon, Johny Delépine.

**Objet : Servitude d'utilité publique pour le déplacement du point de rejet de la station d'épuration de Pleyber Christ**

*Projet de territoire Trajectoire 2025*

*Priorité 6 " Vivre ensemble dans un environnement de qualité "*

Rapporteur : Guy Pennec

Dans le cadre de la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Pleyber-Christ, Morlaix Communauté doit réaliser des travaux de déplacement du point de rejet de la station d'épuration conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016.

Ces travaux nécessitent la réalisation d'un poste de relevage et d'une conduite de rejet des eaux traitées sur une longueur de 700 m pour un coût estimé à 230 000 € HT.

Le tracé retenu pour des raisons techniques et économiques nécessite un passage en terrains privés. Morlaix Communauté a engagé des négociations amiables avec les trois propriétaires concernés en vue de l'établissement d'une servitude de passage.

Les négociations n'aboutissent pas avec le propriétaire des parcelles cadastrées ZY 202 et ZX 89.

Aussi, au vu de la non conformité du système d'assainissement dont le rejet impacte le milieu récepteur et qui a pour conséquence un déclassement en 2AU des terrains constructibles de la commune, Morlaix Communauté sollicite l'institution d'une servitude d'utilité publique au titre de l'article L.152-1 du code rural pour le passage d'une conduite d'eaux traitées sur une longueur de 175 m sur les parcelles ZY 202 et ZX 89.

*Vu l'avis favorable de la commission Eau et Biodiversité du 25 août 2021,*

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- **d'autoriser le Président à solliciter une servitude d'utilité publique en vue de la réalisation des travaux de déplacement du point de rejet de la station d'épuration de Pleyber Christ,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette demande.**

Après en avoir délibéré,  
Décision du Conseil : adopté à l'unanimité.

Le Président,  
Jean-Paul Vermot



MORLAIX  
communauté  
EAU MONTROZIER

## Annexe 6 – Etat parcellaire concerné par la servitude de passage





## Annexe - Modèle d'état parcellaire

Commune	Section	N° parcelle	Adresse	Nature de la terre	Surface de la parcelle (m²)	Surface impactée par le projet (m)	Propriétaires réels Noms, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des propriétaires, tels qu'ils résultent de leurs déclarations ou des renseignements recueillis par l'administration	Observations
Pleyber-Christ	2X	89	Kerohant	agricole	4901	41ml	SOUBEN Jacques Né le 18/05/1953 à Morlaix 19 Rue de Crantor 29660 CARANTEC	
Pleyber-Christ	2Y	202	Le bourg	agricole	61872	134ml	SOUBEN Jacques Né le 18/05/1953 à Morlaix 19 Rue de Crantor 29660 CARANTEC	

